

Genève, le 28 juin 2017

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (deux pages)

Publication d'un nouveau rapport

ÉTAT DE GENÈVE

CHARGES DE PERSONNEL

La Cour des comptes a audité les processus de gestion et de comptabilisation des charges de personnel. Ces dernières représentent 2.3 milliards de francs ou 30% du total des charges de fonctionnement de l'État. Certains constats révèlent une situation préoccupante : en matière d'organisation, la Cour constate que le rôle de l'Office du personnel de l'État (OPE) vis-à-vis des directions départementales des ressources humaines (DRH) doit être éclairci, pour éviter tout risque d'inégalité dans les conditions d'engagement. La gestion des rémunérations lors des périodes d'absence pour cause d'accident conduit à une rémunération plus importante des collaborateurs en arrêt que ceux en activité. Les demandes de prestations aux assureurs connaissent d'importants retards. En matière de charges de personnel, le taux de prélèvement des cotisations pour l'assurance accidents de collaboratrices et collaborateurs qui ne sont pas affiliés à la SUVA est supérieur au taux de la prime effectivement payée par l'État, ce qui n'a pas lieu d'être. En outre, le contrat d'assurance couvrant la perte de gain n'a pas été mis au concours depuis 1989, en violation des règles sur les marchés publics. Les 25 recommandations émises par la Cour ont toutes été acceptées. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

Plusieurs acteurs sont responsables de la gestion du personnel et de la comptabilisation des charges qui en découlent. D'abord, l'OPE qui a pour objectifs d'élaborer la politique en matière de ressources humaines (RH), de coordonner sa mise en place avec les départements, mais aussi de vérifier l'application des lois, règlements et directives. Ensuite, les DRH qui constituent l'interface entre l'OPE et les collaborateurs du département. Enfin, la Direction générale des finances de l'État (DGFE) qui s'assure que les charges de personnel sont comptabilisées conformément aux lois, règlements et normes applicables, en cours d'année comme lors du bouclage annuel des comptes.

Concernant l'organisation, les règles de gestion et les outils, la Cour relève que :

- Le rôle de l'OPE vis-à-vis des départements pose problème quant à l'appréciation de l'étendue de la délégation et des contrôles qui en découlent. Par exemple, la fixation de la rémunération à l'engagement par les DRH conduit à des appréciations différentes entre la DRH concernée et l'OPE, ce qui génère des écarts de rémunérations importants pour des fonctions identiques.
- L'OPE fournit des prestations pour des entités publiques, sans que les modalités de cette collaboration ne soient définies clairement. Cette lacune pose problème lorsque surgissent des erreurs et que l'OPE doit consacrer à ces prestations un temps disproportionné, au détriment de ses missions essentielles.
- L'État de Genève auto-assure le risque de perte de gain en cas de maladie. Pour ce faire, il prélève une cotisation sur le traitement des collaborateurs, qui équivaut à 0.1 % du salaire brut, ce qui a représenté un montant de 2.3 millions en 2016. Ce prélèvement ne repose pas

sur une base légale formelle suffisante ; seul le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux le mentionne. De plus, les magistrats du Conseil d'État, de la Cour des comptes et du Pouvoir judiciaire ne se voient pas prélever de cotisation, mais bénéficient des mêmes prestations.

Pour les périodes d'absence en cas d'accident, la Cour relève que :

- Les collaborateurs reçoivent une rémunération plus importante que lorsqu'ils sont présents. En effet, les indemnités pour perte de gain remboursées par les assurances ne sont pas considérées comme du salaire et elles ne sont pas soumises à l'AVS. Il en résulte que la part de la retenue AVS de l'employé lui est rétrocédée. Ce montant représente pour 2016 un surplus de rémunération de 1.7 million versé aux collaborateurs, ce qui est discutable en matière de bon emploi des fonds publics.
- Le contrat qui couvre le risque de perte de gain en cas d'accident a été conclu en 1989 et n'a jamais fait l'objet d'une mise au concours, situation qui n'est pas conforme à l'Accord intercantonal sur les marchés publics. De plus, cette omission ne permet pas de garantir que l'État de Genève bénéficie toujours des meilleures conditions offertes par le marché.
- Les demandes de versement des indemnités pour perte de gain en matière d'accident montrent d'importants retards. Ces derniers sont dus à des cas qui ne sont pas déclarés aux assurances immédiatement ou à des cas déclarés qui n'ont toujours pas fait l'objet d'un remboursement, le dossier étant incomplet. Au début février 2017, les cas qui étaient encore à déclarer à la compagnie d'assurance et les dossiers en cours de traitement représentaient un montant de 9 millions, ce qui crée un risque de prescription quinquennale pour les plus anciens.

Concernant la comptabilisation et l'évaluation des charges de personnel, la Cour relève que :

- Le taux de prélèvement appliqué aux collaborateurs qui ne sont pas affiliés à la SUVA pour l'assurance accident est supérieur au taux de la prime payée par l'État de Genève, ce qui conduit à créer une réserve qui n'a pas lieu d'être.
- L'OPE détermine les provisions de fin d'année relatives aux charges de personnel. Elle procède à leur comptabilisation, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires de la police et de la réserve de carrière des enseignants qui sont comptabilisées par les départements concernés. La responsabilité des écritures comptables est ainsi répartie sur plusieurs entités alors que l'OPE dispose de toutes les données.
- La comptabilisation des indemnités journalières se fait selon le principe de caisse (soit uniquement au moment de l'encaissement), ce qui n'est pas conforme aux normes comptables IPSAS dont sont inspirés les états financiers de l'État de Genève.
- Les heures supplémentaires de la police sont valorisées selon un taux moyen alors que pour tout le personnel de l'État elles sont calculées au coût horaire de chaque collaborateur. Il en résulte qu'un même élément du passif est évalué selon deux méthodes.

La Cour a émis 25 recommandations, toutes acceptées, dont les **principales** visent à :

- préciser le rôle de l'OPE dans le domaine de la fixation des rémunérations à l'engagement des collaborateurs ;
- supprimer la cotisation relative à la couverture du risque de perte de gain en cas de maladie, faute d'une base légale suffisante ou d'un contrat conclu avec un assureur ;
- rattraper le retard en matière de déclarations de cas d'accident au vu des enjeux financiers ;
- adapter les taux de cotisations pour perte de gain en cas d'accident pour prélever la somme effectivement payée à l'assureur.

Contact pour toute information complémentaire :

Monsieur François PAYCHÈRE, magistrat à la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 90, courriel : francois.paychere@cdc.ge.ch